



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 6327/16/37

prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant

Valor Béarn

(Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est)

à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux

sur le territoire de la commune de Précilhon

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment son article R. 512-33,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est à augmenter la capacité de stockage du centre de stockage de déchets ultimes de PRECILHON et à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte sélective, modifié par les arrêtés complémentaires n° 05/IC/249 du 20 mai 2005, n° 06/IC/056 du 21 février 2006, n° 07/IC/226 du 14 août 2007 et n° 09/IC/184 du 13 août 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6327/14/87 du 27 novembre 2014 autorisant la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon jusqu'au 30 juin 2016,
- VU** la demande de prolongation d'activité déposée le 30 mai 2016 par Valor Béarn - Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est (SMTD),
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} juillet 2016,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2016,
- VU** l'information délivrée aux membres de la commission de suivi de site le 3 août 2016,
- CONSIDERANT** que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon présente un vide de fouille de 70 000 tonnes (soit près de la moitié de la capacité du casier),
- CONSIDERANT** que les solutions alternatives à l'enfouissement recherchées ne permettent pas aujourd'hui une baisse des tonnages à enfouir,
- CONSIDERANT** que Valor Béarn s'engage à déposer une nouvelle demande d'autorisation avant le 31 décembre 2016,
- CONSIDERANT** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Objet

Valor Béarn, dont le siège social est situé 2 bis place Royale à Pau, est tenu de respecter son engagement de déposer, avant le 31 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon au-delà du 30 juin 2016.

Ce dossier devra comporter une étude de stabilité des flancs du casier et une démonstration de la stabilité du casier, conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 2 : Objet

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003, n° 05/IC/249 du 20 mai 2005, n° 06/IC/056 du 21 février 2006, n° 07/IC/226 du 14 août 2007 et n° 09/IC/184 du 13 août 2009 susvisés, à l'exception de la durée de l'exploitation mentionnée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 et des modifications apportées par les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Montant des garanties financières

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation, établi par l'approche forfaitaire globalisée, s'élève à 1 319 271 € TTC (indice TP01 de juillet 2013).

Le début de la période post-exploitation (année n) est définie, en accord avec l'inspection des installations classées. L'atténuation du montant total des garanties s'établit comme suit :

- année n à n+5 : - 25 %
- année n+6 à n+15 : - 25 %
- année n+15 à n+30 : - 1 % par an

Article 4 : Surveillance des eaux souterraines

L'article 20.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres.

Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, Fe et NH₄⁺ sont mesurés chaque trimestre.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, la fréquence des mesures précitées peut être resserrées.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Article 5 : Contrôle du biogaz

L'article 25.3 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 est modifié comme suit :

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en sortie des puits et des collecteurs : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Article 6 : Cartographie des émissions diffuses de méthane

Au plus tard 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 7 : Données météorologiques

L'exploitant procède à un enregistrement des données météorologiques. Celles-ci sont et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Précilhon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles Valor Béarn est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Précilhon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Précilhon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Valor Béarn.

Fait à Pau, le **22 AOUT 2016**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND